

Association DIS NO

Statuts

I – Nom, buts, siège et durée

- Art. 1.1 Il est créé à Lausanne le 14 juillet 1995, une association au sens des art. 60 et suivants du CO, qui ne connaît pas de différences politiques ou confessionnelles. Elle porte le nom d'Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuels envers les enfants, dénommée ci-après : l'Association.
- Art. 1.2 Ses buts sont d'initier, de promouvoir ou d'aider toute action dans le sens de la prévention, la détection et le traitement de la violence et des abus sexuels envers les Enfants.
- Art. 1.3 Son action s'exerce sur tout le territoire Suisse dans lequel elle peut créer des sections locales.
- Art. 1.4 A cet effet elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, mobilières ou immobilières. Acheter, créer, ou revendre des objets, livres ou brochures. Organiser ou soutenir l'organisation de conférences, de cours ou de débats. Soutenir par tous ses moyens, d'autres associations poursuivant le même but, ou directement des victimes de tels abus. Enfin favoriser les soins apportés aux abusés ou au traitement des abuseurs.
- Art. 1.5 Le siège de l'Association est au domicile de son président, qui en cas de publication, en est également l'éditeur responsable.
- Art. 1.6 La durée de l'Association est illimitée.

II – Tâches

- Art. 2.1 Dans le cadre des ses buts, elle a notamment pour tâche :
- A) D'intervenir pour aider à la prévention et à la détection de la violence sous toutes ses formes, physiques, psychique ou sexuelle.
 - B) D'informer le public sur ces problèmes. D'entretenir des relations étroites avec les médias et de collecter les informations parues.
 - C) De faire l'inventaire des groupements et associations existants et de leur venir en aide dans la mesure de ses moyens.
 - D) De coordonner leurs efforts et de diriger, cas échéant les parents ou les enfants vers un groupement d'aide adéquat.
 - E) De venir directement en aide aux victimes par ses conseils, ou par un appui financier ponctuel. De les aider à la défense de leur intérêt personnel et juridique. De les aider à recouvrer leur dignité. De favoriser les soins apportés aux abusés ou traitement des abuseurs.

III – Moyens et revenus

Art. 3.1 L'association base ses actions et vit :

- De ses cotisations.
- De dons occasionnels ou réguliers.
- Des revenus de sa fortune mobilière ou immobilière.
- Des contributions d'institutions de droit public.
- De subventions régulières ou casuelles.
- De legs.

Art. 3.2 Tous ses membres travaillent en principe bénévolement dans le cadre de l'Association.

IV – Membres

Art. 4.1 La qualité de membre est ouverte à toute personne physique et morale. Elle est acquise par l'inscription et le versement de la cotisation.

Art. 4.2 Elle dure aussi longtemps que le membre verse sa cotisation.

Art. 4.3 Une exclusion peut être prononcée contre un membre qui enfreint les statuts, qui par son exemple n'adhère pas, ou plus, à ses buts, ou qui ne règle plus sa cotisation.

Art. 4.4 Chaque membre peut participer activement aux travaux de l'Association et de ses commissions.

Art. 4.5 Les donateurs qui soutiennent l'Association ponctuellement, ne doivent pas nécessairement être membre.

Art. 4.6 Les membres ne répondent financièrement, que jusqu'à concurrence de la fortune de l'Association.

V – Organes

Art. 5.1 Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée Générale.
- b) Le Comité d'honneur.
- c) Le Comité.
- d) Le bureau
- e) Les contrôleurs aux comptes

Art. 5.2 L'assemblée générale est composée de tous les membres cotisants, à jour avec leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an.

- Art. 5.3 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au cours du premier semestre de l'année.
- Art. 5.4 La convocation écrite doit être adressée aux membres par le comité au moins 30 jours avant. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.
- Art. 5.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou par un cinquième au moins des membres. Elle doit être convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire.
- Art. 5.6 Une assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple, le comité peut voter et en cas d'égalité, le président tranche.
- Art. 5.7 Chaque membre collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix. La représentation et le cumul des voix ne sont pas autorisés.
- Art. 5.8 *L'assemblée générale*
- Nomme le Président, le comité et les réviseurs.
 - Entérine la composition du comité d'honneur.
 - Fixe le montant des cotisations.
 - Décide des dépenses supérieures à 12'000.-.
- Art. 5.9 *Le comité d'honneur*
- Est composé de personnes éminentes désirant soutenir nos activités par leur engagement publique, économique ou politique. Le nombre de ses membres n'est pas limité. Ils acceptent d'être nommément désignés dans nos actions, (mais avec leur accord préalable).
- Art. 5.10 *Le comité*
- Est composé de 3 à 9 membres, il s'organise lui-même, et nomme son vice-président, son secrétaire, son trésorier. Il attribue aux autres membres la responsabilité de tâches particulières (par exemple contact presse, contact autres associations, etc.). Il se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Ses membres sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Il représente l'Association. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa compétence se limite aux dépenses jusqu'à 12'000.-. Il ne répond de sa gestion que jusqu'à concurrence de la fortune de l'Association. Le président, le trésorier et un membre du comité, signent collectivement à deux.
- Art. 5.11 *Le bureau*
- Est composé du Président, qui s'entoure de deux ou trois membres de son comité, il expédie les affaires courantes.
- Art. 5.12 *Les contrôleurs aux comptes*
- Sont nommés par l'assemblée, ils sont chargés du contrôle des comptes et de la gestion de l'Association.

VI – Révision des statuts

- Art. 6.1 La révision des statuts peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un cinquième au moins des membres, à condition que l'objet figure à l'ordre du jour.
- Art. 6.2 Les articles soumis à modifications devront être envoyés aux membres en même temps que la convocation.

VII – Dissolution

- Art. 7.1 La décision de dissolution doit être soumise pour approbation à une commission de travail qui convoquera une assemblée générale extraordinaire. La convocation fera mention des conclusions détaillées de cette commission.
- Art. 7.2 En cas de dissolution, la fortune de l'Association devra être répartie entre plusieurs autres associations poursuivant les mêmes buts. A défaut, elle sera remise aux services sociaux d'un ou plusieurs cantons suisses.

Accepté par l'Assemblée Générale du 8 mai 2006

Le Président :
Roland Pasche

Un membre du comité :
Felipe Visson